

COMETEX

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : 18, rue Vignon -75009- PARIS

R.C.S. : PARIS B 340 105 618



28 DEC. 1992

87B2810

CESSION DE PARTS

16 9301

Les soussignés :

- 1) Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, expert comptable, commissaire aux comptes, et Madame Monique CABART, son épouse, demeurant ensemble 50 avenue de Combault - 94420 - LE PLESSIS TREVISE.

Les époux HERLEDAN-CABART, mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à DANGEAU - 28160 - BROU - le 19 mai 1973.

CEDANTS D'UNE PART

- 2) Monsieur Gildas GUITTON, avocat, et Madame Jeanne ESPINET, son épouse, demeurant ensemble 5, place Dumoustier - 44000 - NANTES.

Les époux GUITTON - ESPINET, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître CORLAY, notaire au Pellerin (Loire-Atlantique), le 25 octobre 1946.

CESSIONNAIRES D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

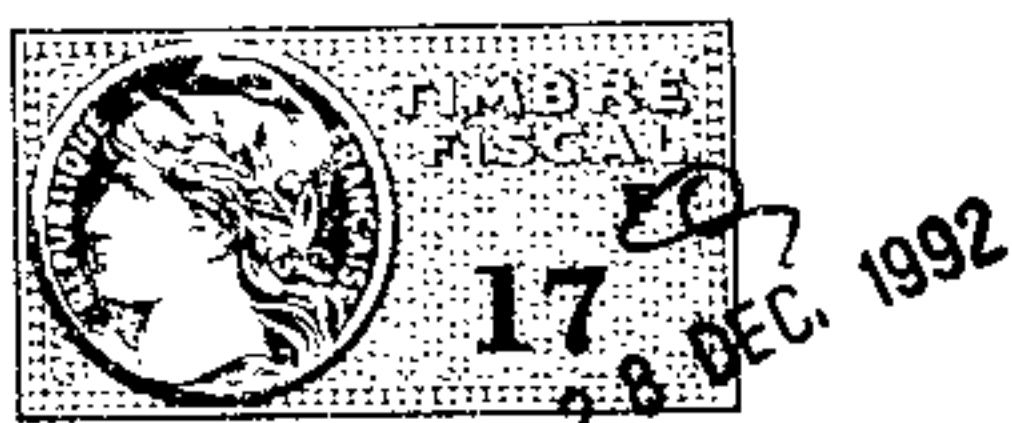
I- Il existe, sous la dénomination COMETEX, pour une durée de 99 ans à compter du 11 mars 1997, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 340 105 618, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la profession d'expert comptable, dont le siège est 18, rue Vignon - 75009 - PARIS, dont le gérant unique est Monsieur Louis-Gildas GUITTON et dont le capital s'élevant à 50 000 Francs est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune appartenant, savoir :

- | | |
|---|-----|
| - à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, 204 parts numérotées de 1 à 174 et 286 à 315, ci | 204 |
| - à Monsieur Nicolas GELIOT, 110 parts numérotées de 176 à 285, ci | 110 |
| - à Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, 30 parts numérotées de 316 à 345, ci | 30 |
| - à Monsieur Jean-Claude SARFATI, 30 parts numérotées de 346 à 375, ci | 30 |
| - à Monsieur Gildas GUITTON, 125 parts numérotées de 376 à 500, ci | 125 |
| - à Mademoiselle Elizabeth PERRIN, 1 part numérotée 175, ci | 1 |

Ladite société COMETEX constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 23 janvier 1987 enregistrée à PARIS (XVe) NECKER le 26 janvier 1987 Bord. 20/20.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. L.)
Arrêté du 20 Mars 1958



II- Aux termes de l'article II-1, 1er alinéa, des statuts :

"Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales."

CECI EXPOSE

CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Yves HERLEDAN et Madame Monique CABART, son épouse, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Gildas GUITTON, soussigné de seconde part, qui accepte avec l'agrément de son épouse, Madame Jeanne ESPINET, les TRENTE (30) parts numérotées de 316 à 345, leur appartenant dans la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété des parts qui lui sont cédées, et il sera subrogé dans les droits et actions y attachés.

Il en aura la jouissance, à partir du même jour, au moyen de la perception des dividendes et autres produits qui seront ultérieurement mis en distribution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison de CENT (100) francs la part, le prix total de TROIS MILLE (3 000) francs, payé comptant ce jour, par le cessionnaire aux cédants qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE.

AGREMENT

Préalablement à ce jour, l'assemblée générale, réunissant les associés désignés dans l'exposé ci-dessus, a délibéré sur le projet de cession conformément à l'article II-1 - 1er alinéa, des statuts, y a donné son agrément, et a modifié l'article 7 des statuts (CAPITAL SOCIAL) sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la cession de parts autorisée.

SIGNIFICATION

En application de l'article 20 - 1er alinéa de la loi sur les sociétés commerciales, la signification à la société sera effectuée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requise par la législation en vigueur.

[Handwritten signatures and initials]
LLL
MH
G

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. I.)
Arrêté du 20 Mars 1958



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est précisé que les 30 parts cédées correspondent à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties plus un (1) pour l'enregistrement et deux (2) pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A PARIS, le 28 décembre 1992.

Liiton
Ats

Bonjour
Ames
trente jours
H. I.
Herleda

DUPLICATE

Enregistré à NANTES NORD. 1992

* 2401/1993, Nord. 36 : 1992 5

Recu cent quarante quatre francs

pi

G. SCHMITT

JE MH CA

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. L.)
Arrêté du 20 Mars 1958